

C'est donc un point désormais incontestable : le Séminaire et Communauté de Montréal a eu, dès son origine, *une existence légale comme Séminaire et Communauté*.

Cette conséquence est importante : on doit s'y attacher d'abord distinctement de toute autre, elle est indépendante même de la possession de tels ou tels biens, de l'exercice de tels ou tels droits réels ou seigneuriaux ; la Communauté sera plus ou moins riche ; elle possèdera ou ne possèdera pas tel ou tel bien (c'est ce que nous verrons dans un instant) ; mais considérée en soi, elle existe *légale*ment, en vertu de lettres-patentes dûment enregistrées, comme *Communauté*, avec tous les droits et prérogatives attachés aux Corps légalement constitués.

Elle a donc le droit de se faire représenter, tant en jugement que hors jugement, dans ses procédures et pour les différents actes qui l'intéressent, par un procureur fondé ; car c'est la prérogative de tous les corps : *Quibus autem permissum est corpus habere collegii societatis, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum reipublicæ, habere res communes, arcum communem, et actorem communem sive syndicum, per quem, tanquam in republicâ, quod communiter agi fierique oporteat, agatur, siat. Loi 1, 5, 1, ff. Quod cujusque universitatis nomine.*

La conquête n'a apporté aucun changement à cet ordre de choses :

1^o Pour qu'on pût le prétendre, il faudrait un article exprès.
 “ En effet, dit Vatel (Droit des gens, tome 2, page 144, au paragraphe intitulé *des choses dont le traité ne dit rien*), l'état où les choses se trouvent au moment du traité, doit passer pour légitime ; et, si l'on veut y apporter des changemens, il faut que le traité en fasse une mention expresse. Par conséquent, toutes les choses dont le traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état où elles se trouvent lors de sa conclusion.”

2^o Or, loin d'offrir un argument simplement négatif, tiré de ce que le traité de 1763 aurait seulement gardé le silence, il stipule d'une manière générale la conservation des droits des sujets Français, et le libre exercice de la religion catholique ;